

C.T.R.

REGLEMENT INTERIEUR

Ce document doit être remis à toute personne admise dans le centre. Elle doit en prendre connaissance et le signer conjointement avec le responsable de l'équipe éducative.

Préambule

Le centre Pierre Nicole est un établissement de la Croix Rouge Française ; l'ensemble des salariés qui y travaillent respecte ses grands principes, à savoir : la neutralité, l'impartialité, l'humanité, l'universalité, l'unité, le volontariat et l'indépendance.

Le règlement de fonctionnement précise ci-dessous les droits (Charte des droits et libertés de la personne accueillie) et les obligations de chacun des résidents du C.T.R.

Il concerne tous les résidents et a pour but de régir les relations :

- des résidents entre eux
- des résidents et des professionnels
- des résidents et de l'établissement

Pour réguler la vie commune et favoriser une prise en charge de qualité.

LES PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE ET DE SOINS

Les consommations de produits psycho-actifs

Votre séjour au centre thérapeutique résidentiel doit être l'occasion d'un réel travail sur votre problème de dépendance.

La consommation de produits licites (alcool, médicaments non prescrits) ou de produits illicites (héroïne, cocaïne, crack, cannabis etc....) ainsi que la détention de matériel de consommation sont interdites dans l'établissement.

Vous devrez présenter vos sacs, bagages et autres contenants ouverts aux équipes de jour et de nuit à chacun de vos retours au centre thérapeutique résidentiel.

Les prises de traitements de substitution

Si vous prenez un traitement de substitution, il vous est demandé de vous présenter à l'accueil de l'Unité de Traitement Ambulatoire (U.T.A) entre 8h30 et 9h00, plage horaire exclusivement réservée aux résidents du C.T.R.

Le cadre horaire

Afin de respecter les horaires de l'accueil de jour, nous vous demandons :

- de vous doter d'un réveil dès le début de votre séjour
- d'adopter un rythme de vie régulier essentiel dans le cadre de votre prise en charge

Les temps de vie collectifs

La vie collective implique convivialité et partage entre tous ses membres, qu'il s'agisse des repas, de la propreté des lieux communs, des activités.

Il vous est donc demandé :

- de participer aux courses, au dressage de table et au rangement après les repas ainsi qu'à la confection des repas selon un planning défini chaque semaine avec l'équipe éducative
- d'adopter un comportement approprié durant les repas (ne pas sortir de table, favoriser l'échange verbal,...)
- d'appliquer une hygiène rigoureuse : se laver les mains, mettre des gants et un tablier lors de la confection des repas
- de préserver la propreté des locaux dont le personnel d'entretien a la charge en participant aux tâches ménagères planifiées (accueils de jour et de nuit)
- de participer aux activités proposées par l'équipe éducative, sachant que toute suggestion de votre part sera bienvenue. Aussi, nous vous demandons de planifier vos démarches et rendez-vous en matinée.

Les rendez-vous socio-éducatifs et médicaux

Vous avez l'obligation d'honorer les rendez-vous instaurés avec les différents professionnels de l'établissement.

Les démarches administratives

Dans le cadre de votre insertion sociale, il vous faudra effectuer les démarches administratives définies avec l'équipe socio-éducative : domiciliation, couverture sociale, carte de transport, ressources....

Evolution de la prise en charge :

En fonction de l'évolution de votre situation au cours de votre séjour (formation, emploi, capacité d'autonomie, fin de séjour imminent,...) les modalités de votre prise en charge et de présence à l'accueil de jour pourront être adaptées.

Si vous êtes sous main de justice, vous devez savoir que nous sommes dans l'obligation de fournir aux services de la justice les informations administratives vous concernant.

LES MESURES

Elles sont prises quand votre comportement est en désaccord avec les principes de soins définis plus haut et avec votre projet. (respect des horaires, activités, consommation de produits etc...) :

- Mise en ambulatoire* pour la journée (décision éducative n'interrompant pas la prise en charge mais entraînant une suspension temporaire de la vie en collectivité)
- Mise en ambulatoire* pour la semaine
- Contrat fermé (interdiction de sortir du centre)
- Suspension des prises de repas à l'accueil de jour (consécutives au non-respect des règles de vie collectives).
- Temps de réflexion sur la poursuite du projet de soins

Procédures de décision

Les décisions sont prises lors de la réunion de synthèse avec l'ensemble de l'équipe. En cas de contestation des mesures décidées, vous pouvez demander à être entendu par le chef de service qui vous recevra avec un de vos référents.

LES OBLIGATIONS et INTERDICTIONS:

Les interdictions majeures

Les comportements ci-dessous sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un renvoi immédiat :

- La violence physique à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre résident
- Le commerce avéré de drogues, d'alcool ou de médicaments dans l'enceinte de l'établissement
- La détention de drogues, d'alcool ou de médicaments non prescrits

Respect des personnes

Les insultes, les propos discriminatoires, à l'égard d'un autre résidant ou d'un membre du personnel ne sont pas tolérés.

Nous vous invitons à faire preuve de politesse auprès des personnes qui vous entourent (personnel et résidants).

Respect des biens

Vous devez respecter les biens appartenant à l'établissement, à des salariés ou à un autre résidant.

Les dégradations matérielles feront l'objet de réparations.

Les échanges ou prêts entre usagers ne sont pas de la responsabilité de l'établissement et sont fortement déconseillés.

Respect de l'environnement et du quartier

Vous devez respecter l'environnement social du centre ainsi que les personnes vivant dans notre quartier. Contrevenir à cette obligation pourrait mettre en péril votre prise en charge au centre.

Un comportement inadapté dans le quartier (vols, mendicité, discourtoisie, nuisances nocturnes...) peut entraîner une fin de prise en charge.

Les visites

Aucune personne étrangère à l'institution (personnel/résidants) ne doit pénétrer dans le centre sans l'autorisation préalable d'un membre de l'équipe.

LES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires concernent le non-respect des obligations ci dessus.

Elles se déclinent comme suit :

- 1- L'avertissement écrit
- 2- La mise à pied
- 3- Le renvoi définitif
- 4- Le renvoi immédiat

Les procédures de décision

Les décisions de sanctions sont prises en réunion de synthèse le jeudi matin par l'équipe éducative du centre thérapeutique résidentiel.

Le renvoi immédiat sera décidé par le responsable de service, ou à défaut, par un membre de la direction.

Fait en deux exemplaires le :

Signature du chef de service

Signature du résidant
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Journal Officiel n° 234 du 9 octobre 2003

p 17250, texte n°21 (annexe)

Article 1er: PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous

les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5: DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

